



HAL
open science

Le principe de gouvernance responsable pour les entreprises dans l'exploitation minière en RDC

Perrine Chaffois

► **To cite this version:**

Perrine Chaffois. Le principe de gouvernance responsable pour les entreprises dans l'exploitation minière en RDC. 2025. <hal-05136582>

HAL Id: hal-05136582

<https://hal.science/hal-05136582v1>

Submitted on 30 Jun 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License

LE PRINCIPE DE GOUVERNANCE RESPONSABLE POUR LES ENTREPRISES DANS L'EXPLOITATION MINIÈRE EN RDC¹

En République démocratique du Congo (RDC), le secteur minier occupe une place centrale et stratégique tant sur le plan économique que géopolitique. Première productrice mondiale de cobalt, la terre congolaise est aussi très riche en cuivre, coltan, or, diamants, étain, tungstène, tantale... Elle attire de nombreux investisseurs étrangers et participe au développement national. Néanmoins, le secteur minier y est aussi très controversé et l'exploitation de ces ressources soulève diverses questions en matière économique, politique, sociale et environnementale.

Dans les régions de l'Est de la RDC, les groupes armés non-étatiques ainsi que les forces armées régulières prennent possession de zones minières et des ressources naturelles (documents 12). L'exploitation des ressources minières est intrinsèquement liée aux conflits armés qui y sévissent. Les revenus issus du secteur minier représentent en effet, pour les groupes armés non-étatiques une source majeure de financement pour leurs activités, menaçant la sécurité régionale et participant à alimenter les conflits et violences commises à l'encontre de la population (documents 12, 36, 41, 46, 49 et 56). Les violations graves et massives des droits humains de la communauté locale sont caractéristiques de l'exploitation des ressources naturelles, les déplacements forcés sont systémiques (documents 41, 46 et 49) et les violences sexuelles sont instrumentalisées par les groupes armés comme moyen de terroriser les populations locales afin de prendre – voire de consolider – leur contrôle sur les ressources naturelles et les territoires situés près des sites miniers (documents 17 à 20, 37, 43, 44 et 49). Les violences sexuelles peuvent aussi prendre la forme d'une punition collective contre les communautés soupçonnées de soutenir les groupes armés opposés (document 37). Néanmoins ces violences ne se limitent pas seulement au fait des groupes armés non-

¹ Note de synthèse réalisée par Perrine Chaffois, étudiante en Master 2 Droit International et Européen à la Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion de l'Université d'Angers, 2024-2025, clinicienne participant au projet ANR « [Violences sexuelles et enfance en guerre](#) » (projet ANR-22-CE53-0003-01 VSEG soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche).

étatiques. Parmi les auteurs figurent aussi les forces armées régulières, les mineurs et les civils (document 44). La précarité économique dans les zones minières et au sein des populations déplacées contribue à la prostitution et au sexe de survie comme monnaie d'échange (documents 37, 43, 44 et 45), une exploitation favorisée par une culture de la masculinité bien présente dans le secteur minier. Les inégalités de genre y sont particulièrement ancrées : les femmes sont largement marginalisées dans ce secteur tant sur le plan économique que social, ce qui freine leur intégration et accentue la vulnérabilité des familles (documents 43, 50 et 56). Les groupes armés exploitent par ailleurs la vulnérabilité économique des enfants. Ces derniers sont régulièrement employés dans l'exploitation économique des minerais, contraints de travailler sous leur supervision ou pour leur compte, notamment dans les sites miniers artisanaux (documents 37 et 38). Le travail dans l'exploitation économique est parfois un préalable à l'enrôlement militaire des enfants (document 14).

La présence des groupes armés non-étatiques sur et autour des sites miniers entrave la mise en œuvre d'une gouvernance responsable dans le secteur minier. Toutefois, les difficultés liées à l'exploitation minière ne se limitent pas à cette mainmise, elles s'observent également dans l'exploitation industrielle et artisanale qui coexistent en RDC (documents 8 et 10). L'exploitation minière revêt en effet deux réalités coexistantes : d'une part, l'exploitation industrielle menée par des entreprises multinationales ; d'autre part, l'exploitation artisanale, source majeure d'emplois, indispensable à l'économie et à la subsistance locales. L'essor de l'exploitation artisanale et la multiplicité des entreprises opérant dans le secteur parfois de manière illégale, témoignent d'un écosystème marqué par l'informalité et la corruption (documents 43, 52 et 56). Cette dualité complexifie la mise en œuvre d'un suivi et d'une régulation efficace et pose des défis y compris en matière de justice sociale et de redistribution équitable des revenus, notamment dans l'exploitation artisanale. L'inégalité de répartition des richesses exploitées se traduit également par le détournement ou la concentration des bénéfices entre les mains d'entités étrangères et d'acteurs locaux corrompus.

Enfin, le secteur minier est très controversé en raison des conditions de travail précaires et dangereuses auxquelles sont confrontés les mineurs et qui incluent notamment des enfants, posant des questions en matière de sécurité et de respect des droits des travailleurs (documents 38, 40, 52 et 56).

L'Etat se heurte ainsi à la nécessité de garantir le respect des droits humains, la stabilité et le développement des communautés locales, la protection de l'environnement ainsi que la prévention du financement des conflits armés. Dans ce cadre, le principe de

gouvernance responsable dont le devoir de diligence est une composante constitutive, s'est progressivement imposé aux niveaux international et national comme un cadre d'action pour encadrer et mettre en œuvre la gestion des ressources naturelles de manière transparente, participative, équitable et redevable notamment dans les secteurs à haut risque comme l'exploitation minière (I). Néanmoins, la mise en œuvre effective d'une telle gouvernance demeure un défi constant (II).

I. Le devoir de diligence raisonnable en matière d'exploitation minière

En RDC, la gouvernance du secteur minier repose sur une approche dite « responsable », fondée sur le respect des principes visant à prévenir les atteintes aux droits humains et à éviter le financement des conflits. Cette gouvernance responsable se matérialise notamment à travers le devoir de diligence raisonnable imposé aux opérateurs miniers dont aux entreprises, lequel englobe particulièrement les principes de transparence et de traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le devoir de diligence s'inscrit d'abord dans un cadre international et régional qui en définit les standards (A), avant d'être progressivement traduit au niveau national en mécanismes juridiques et institutionnels (B).

A) L'encadrement international croissant des chaînes d'approvisionnement en minerais à travers le devoir de diligence

Les enjeux auxquels est confronté le secteur minier ont conduit les acteurs internationaux à développer un ensemble d'initiatives et de normes afin d'instaurer des pratiques responsables en responsabilisant principalement les entreprises susceptibles de fournir ou d'utiliser des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, appelés « minerais de sang ».

Le devoir de diligence raisonnable est défini par les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme* comme liant un ensemble de procédures permettant aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les risques associés à leurs chaînes d'approvisionnement, d'assurer le suivi de la mise en œuvre et les résultats des mesures qu'elles prennent à cet effet, et de rendre compte de la manière dont elles remédient à leurs impacts négatifs dans le cadre de leurs activités et/ou chaînes d'approvisionnement (document 13). Le devoir de diligence est ainsi préventif et fondé sur les risques. Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* de 2016 définit l'exercice du devoir de diligence comme :

« le processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite de minerais et les sanctions des Nations Unies » (document 22).

Ce même guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) établit un cadre en cinq étapes auquel renvoie l'exercice du devoir de diligence pour une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Les entreprises devraient intégrer ce cadre dans leurs systèmes de gestion pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs liés à leurs activités ou à leurs chaînes d'approvisionnement. Parmi ces cinq lignes directrices, les entreprises sont appelées à : mettre en place de solides systèmes de gestion internes ; identifier, évaluer et hiérarchiser des risques réels et potentiels liés à la chaîne d'approvisionnement (graves atteintes aux droits humains, soutien aux groupes armés non-étatiques, corruption, fausses déclarations d'origine des minerais, blanchiment d'argent...) ; concevoir et mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques pour prévenir ou atténuer les risques identifiés en renforçant des systèmes de traçabilité et de transparence ; faire réaliser des audits réguliers par des tiers ; communiquer publiquement et annuellement sur les résultats de l'exercice du devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement (document 22).

Dans une communication de 2016, la Commission Africaine a ainsi réprimandé la société Anvil Mining pour son soutien logistique aux soldats de la FARDC lors du massacre de Kilwa. Par son soutien, la société minière s'était livrée à des activités violant gravement les droits humains des communautés d'accueil. En l'espèce, lors des faits commis en octobre 2004, 70 à 80 personnes ont été tuées et de nombreux locaux ont été forcés de quitter le territoire. L'Etat congolais a également été tenu pour responsable. Outre verser des indemnités aux victimes, il doit *« prendre toutes les mesures diligentes à l'effet de la poursuite et de la sanction des agents de l'Etat et du personnel de la Société Anvil Mining impliqués dans les violations constatées »* (document 42). D'autres affaires dont l'affaire Argor-Heraeus SA ou celle de la société chinoise Kun Hou Mining illustrent aussi la nécessité de poursuivre et de contrôler les activités des entreprises minières étrangères en RDC (document 51).

Le Guide de l'OCDE pour le devoir de diligence est un instrument international de référence dont les lignes directrices sont reprises dans plusieurs cadres juridiques régionaux et nationaux (documents 8, 10, 11, 13, 22, 26, 27, 29 et 30). Les pratiques et réglementations

portées par l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Européenne (UE), la Conférence internationale de la région des Grands Lacs (CIRGL) ou encore l'OCDE se chevauchent parfois (document 47). Elles tendent à responsabiliser les entreprises à une gouvernance responsable des minerais à travers le devoir de diligence dont la transparence et la traçabilité sont des composantes interdépendantes fondamentales. Elles préviennent notamment la fraude et l'insertion de ressources issues de zones de conflits ou exploitées dans des conditions douteuses dans les chaînes d'approvisionnement.

La traçabilité vise à recueillir et à tenir à jour des informations fiables tout au long de la chaîne d'approvisionnement sur les minerais dont la zone d'origine ou de transit est signalée comme sensible :

« la mine d'origine des minerais ; leur quantité, les dates d'extraction ; les lieux où les minerais sont groupés, commercialisés ou transformés ; tous les impôts, droits, redevances ou autres paiements effectués à des représentants de l'administration aux fins de l'extraction, du commerce, du transport et de l'exportation de minerais ; tous les impôts et autres paiements effectués aux forces de sécurité publique ou à d'autres groupes armés ; l'identité de tous les intervenants situés en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; les itinéraires de transport » (document 22).

Dans ce cadre, les mécanismes de certification peuvent constituer un outil central dans la mise en œuvre de la traçabilité des minerais. Ils visent à garantir la nature du minerai, son site de provenance ainsi que son parcours, en assurant une vérification documentée et indépendante à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement (documents 8, 10, 11, 26, 27, 28, 48). Ces mécanismes s'appuient sur des initiatives telles que le système régional de certification dans la CIRGL dont est membre la RDC. Ce Mécanisme Régional de Certification s'applique aux minerais connus sous le nom des « 3T » (étain, tungstène, tantale) et à l'or et vise à inspecter et certifier les sites miniers, à suivre la chaîne de possession des minerais et les procédures d'exportation. Il s'inscrit comme l'un des six outils développés dans le cadre de l'Initiative Régionale contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles (IRNN). La base de données régionale sur les flux des minerais et le Mécanisme d'alerte rapide notifiant les incidents relatifs à l'exploitation illégale des ressources (documents 24 à 28) sont deux autres de ces outils. Les mécanismes de certification diffèrent selon les initiatives et le type de minerais en jeu (document 48). Le Processus de Kimberley instaure ainsi un mécanisme de certification qui s'applique uniquement aux diamants dits « de sang » (documents 23), tandis que l'initiative *ITRI Tin Supply Chain Initiative* (iTSCi) vise également à rendre plus responsable la chaîne d'approvisionnement des minerais dits « 3T » (étain, tantale, tungstène)

(document 55). En assurant un suivi rigoureux des flux de minerais, la certification contribue à la transparence de la chaîne d'approvisionnement.

La transparence apparaît comme un pilier indispensable pour décourager les pratiques illicites et lutter contre la dissimulation d'activités non conformes aux normes internationales. Elle impose aux entreprises de communiquer et de divulguer de manière claire et vérifiable l'origine des minerais, les pratiques et conditions d'extraction et de commercialisation ainsi que les acteurs impliqués à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement (documents 8, 10, 22).

Afin d'assurer la gouvernance responsable des minerais, des mécanismes de sanction peuvent enfin être adoptés en complément du devoir de diligence pour compenser son insuffisance ou sa non-application. Concernant l'ONU, le groupe d'expert sur la RDC avait d'abord préconisé l'imposition d'un embargo sur les exportations de ressources minières pillées en RDC à destination des États voisins comme le Rwanda, avant de se montrer plutôt favorable à l'adoption de mesures ciblées à l'encontre des acteurs impliqués dans le pillage et le trafic de minerais (document 47). L'UE adopte également des mesures restrictives, majoritairement à l'encontre des personnes violant l'embargo sur les armes en RDC. Celles-ci peuvent viser des individus (comme le belge Alain Goetz (document 53)), des entreprises ou des groupes armés non-étatiques (documents 31 à 35).

B) Les mécanismes juridiques et institutionnels de mise en œuvre du devoir de diligence dans le secteur minier en RDC

Au niveau national, la République démocratique du Congo tend progressivement à traduire le devoir de diligence en mécanismes internes juridiques et institutionnels. Si l'expression de « devoir de diligence raisonnable » n'apparaît pas nécessairement comme tel dans le Code minier, plusieurs dispositions imposent toutefois aux opérateurs miniers des obligations reflétant les exigences du devoir de diligence. Tout demandeur d'un permis d'exploitation doit d'abord réaliser une Étude d'Impact Environnemental et Social et présenter un Plan de Gestion Environnementale et Social du Projet. L'Agence Congolaise de l'Environnement et la Direction de Protection de l'Environnement Minier sont tenues d'évaluer l'étude, de l'approuver et de suivre sa mise en œuvre dans l'exécution des projets miniers (documents 8 et 10).

Pour lutter contre les activités minières illicites et le financement des conflits, l'Etat fixe également des procédures de qualification et de validation des sites miniers situés dans les zones de conflit ou à haut risque telles que mentionnées dans l'arrêté du ministre des

Mines du 29 février 2012 (document 3). La qualification se caractérise par la détermination de la situation sécuritaire et sociale des sites. Des équipes sont ainsi tenues de mener des enquêtes dans le but de vérifier qu'ils ne sont pas contrôlés par des militaires ou groupes armés non-étatiques visant à exploiter directement ou indirectement les minerais à leur profit, afin de les aider à financer les conflits. Les équipes sont également chargées d'examiner si l'Administration des Mines, le Service d'assistance et d'encadrement du *small scale mining* (SAESSCAM) et la Police des Mines y exercent bien leurs prérogatives légales. Elles doivent enfin collecter des informations sur les conditions de travail des exploitants et s'assurer que des enfants ne soient pas employés sur ces sites miniers. Les droits humains et les obligations des opérateurs miniers doivent être respectés. Les résultats de l'évaluation sont ensuite communiqués au ministère des Mines et publiés sous forme d'arrêté ministériel dans lequel sont précisées la qualification et la validation des sites miniers selon le degré de la situation et conformément à la classification prévue par la CIRGL (document 27). Les sites miniers sont ainsi classés en trois catégories (vert, jaune ou rouge) correspondant respectivement à des situations entièrement conformes, des situations partiellement conformes ou en cours de régularisation, à des situations non conformes voire dangereuses. Dans un arrêté ministériel du 12 février 2025 (document 6), certains sites miniers du territoire de Kalehe dans la province du Sud-Kivu ont ainsi été classés en rouge. La couleur attribuée entraînera par la suite des conséquences sur l'autorisation de l'exploitation et de la commercialisation des minerais qui en sont issus. La classification des sites miniers constitue un préalable à la certification et à la traçabilité des minerais qui nécessitent le respect de l'obligation de transparence.

Le législateur congolais a notamment établi les obligations de traçabilité et de transparence au sein du Code minier dont les conditions d'application sont précisées au titre II bis du Règlement minier (documents 8 et 10). Il fournit également en 2014, un Manuel des procédures de traçabilité (document 11) visant à assurer un suivi chronologique et transparent des minerais de l'extraction jusqu'à leur exportation en passant par l'achat au centre de négoce. Le rôle du centre de négoce est notamment d'assurer le suivi des flux miniers et de vérifier le respect du devoir de diligence sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement (document 5), ainsi que le transport, la réception et la prise en charge par les services de douane. Ces procédures de traçabilité impliquent plusieurs services dont l'Administration des Mines, le Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification (CEEC) et le SAESSCAM, habilités à opérer dans un Centre de négoce. La République démocratique du Congo a établi des organes tels que le CEEC des substances minérales précieuses et semi-précieuses comme

les diamants, l'or ou le coltan, pour assurer une expertise et une certification transparente des ressources (document 7). Des services ont également été créés pour lutter contre la fraude minière, tels que la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière (document 1) ou l'Inspection Générale des Mines (document 9). En parallèle, le ministère des Mines tend aussi à appliquer des mécanismes de certification internationaux dont le processus de Kimberley (document 4) ou régionaux comme celui de la CIRGL (document 2).

Pour assurer la traçabilité des minerais, la mise en œuvre de l'obligation de transparence est indispensable. Celle-ci est garantie par l'obligation de publier et de tenir à jour des registres accessibles au public. L'article 25 ter du Règlement minier exige ainsi l'établissement d'un système de registre des droits miniers au cadastre minier accessible au public ; la description des procédures de demande, de transfert et d'attribution des titres miniers ; la publication systématique au Journal Officiel et sur le site du ministère des Mines, des contrats miniers et des informations sur les propriétaires des entreprises titulaires des droits miniers (document 8). La règle de transparence incite les entreprises à exiger dans leurs chaînes d'approvisionnement la conformité de leurs fournisseurs au devoir de diligence raisonnable et à user de leur influence pour obtenir leur coopération afin de s'assurer que les achats ne financent pas les activités de groupes armés.

Bien que le devoir de diligence fasse l'objet d'un encadrement normatif de plus en plus structuré, tant au niveau international qu'au niveau national, sa mise en œuvre effective demeure incomplète dans le secteur minier congolais, entravée par de nombreux obstacles.

II. Les obstacles interdépendants à la mise en œuvre effective d'une gouvernance responsable en matière d'exploitation minière

De nombreuses difficultés freinent la mise en œuvre effective du devoir de diligence et des obligations de traçabilité et de transparence, empêchant la garantie d'une gestion responsable des ressources minières. Ces entraves tiennent autant aux faiblesses structurelles et institutionnelles de la RDC (A) qu'à l'insécurité et à la militarisation croissante des zones minières (B), créant un climat de violence et d'impunité où prospèrent les pratiques illicites.

A) Les failles structurelles et institutionnelles de la RDC dans la gouvernance responsable du secteur minier

La mise en œuvre effective du devoir de diligence et des obligations de traçabilité et de transparence se heurte à plusieurs failles structurelles et institutionnelles profondément enracinées dans le fonctionnement de la RDC. D'abord, la multiplicité des organes publics

impliqués dans la régulation du secteur minier et dont les compétences se chevauchent engendre une confusion des rôles et une complexité administrative qui freinent l'action publique dans le contrôle de ce secteur (document 46). La forte diversité des institutions officielles de contrôle nuit à la cohérence et à l'efficacité des interventions. Les relations entre les différentes entités sont marquées par un manque de communication et de coordination, entravant ainsi le suivi des activités minières (documents 37 et 47).

Les efforts de traçabilité et de transparence se heurtent également à des contraintes techniques, humaines et financières. La validation des sites miniers comme exempts de conflit ou d'interférence avec des groupes armés ainsi que la mise en place d'un suivi rigoureux, mobilisent des ressources humaines et économiques importantes (documents 37, 47, 48 et 56). Les faiblesses se manifestent également par un manque de personnel qualifié à un tel contrôle, une insuffisance de moyens techniques mobilisés pour garantir une gestion responsable des ressources minières (documents 47 et 48) ainsi que par l'ampleur logistique que représente la vérification des sites miniers. Elles posent la question de la possibilité d'étendre ce système à plus grande échelle. L'éloignement géographique accentue de plus, la difficulté de contrôler les sites miniers enclavés par le manque d'infrastructures (document 15, 37 et 49). Par ailleurs, le personnel affecté au contrôle des sites miniers, qu'il s'agisse des agents de l'administration ou des forces de sécurité régulières est souvent insuffisamment formé, encadré et sous-rémunéré, ce qui favorise la corruption. Le secteur minier est fortement marqué par la corruption, nuisant à la mise en œuvre effective d'une gouvernance responsable et à l'application effective des systèmes de traçabilité et de transparence. La corruption rend la chaîne d'approvisionnement vulnérable aux pratiques illicites (documents 12, 15 et 37).

En outre, les procédures administratives sont très lourdes et le régime de taxation minière est perçu comme excessivement complexe et élevé par rapport aux pays voisins, ce qui dissuadent les opérateurs économiques de se conformer aux exigences légales (documents 37 et 47). Ces contraintes pèsent sur la mise en œuvre effective des systèmes de traçabilité des activités minières. Elles mènent de manière contre-productive de nombreux acteurs à opérer en marge de tout cadre réglementaire pour exploiter ou commercer illicitement des ressources naturelles. La majeure partie de l'or provenant des sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle serait par exemple exportée clandestinement de la RDC via les pays voisins, dont le Rwanda (document 15). La certification de certains minerais comme l'or doit d'ailleurs faire face aux difficultés d'identification précise des sites miniers d'origine lorsque ces minerais ont vocation à être fusionnés avec d'autres (documents 15, 37 et 47).

De plus, malgré l'instauration de structures coopératives et de services comme le Service d'Assistance et d'Encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (SAEMAPE), l'exploitation artisanale et à petite échelle des minerais qui domine le secteur minier se caractérise par l'informalité. En effet, elle échappe en grande partie aux normes juridiques, ce qui facilite les pratiques illicites. La réglementation de ce secteur connaît de graves lacunes. La sécurité adéquate et les normes de travail protégeant contre le travail dangereux ou le travail d'enfants sont faibles. Le risque de violences basées sur le genre et particulièrement de violences sexuelles est plus important à proximité des sites miniers artisanaux (documents 39, 40, 44 et 45). Les zones agréées pour ce type d'exploitation sont de plus limitées, ce qui encourage le travail des creuseurs artisanaux en dehors de ces zones autorisées, accroissant ainsi les infractions (document 15). Il règne un manque de sensibilisation des acteurs miniers notamment à la question de la certification (document 47). Le travail de ces creuseurs est donc difficilement contrôlable, fragilisant l'ensemble des mécanismes de suivi et de traçabilité des minerais qui font face aux réalités locales.

Enfin les mécanismes de traçabilité sont régulièrement contournés ou manipulés. Ils sont ignorés ou font par exemple l'objet de falsifications par l'apposition d'étiquetages frauduleux (document 12). Dans la traçabilité et la transparence des chaînes d'approvisionnement des minerais dits « 3T », l'iTSCi en atteste. Parfois remis en cause, il a rappelé dans ce cadre, qu'il jouait un rôle d'accompagnement dans la traçabilité et non de garantie. Il permet un suivi transparent des risques mais ne peut empêcher les contournements locaux notamment lorsque le contrôle étatique est défaillant (document 55).

Les multiples failles structurelles et institutionnelles de la RDC dans la gouvernance responsable du secteur minier nuisant à la mise en œuvre effective du devoir de diligence contribuent donc à entretenir un climat d'impunité généralisée. La défaillance du pouvoir régalien en termes de contrôle favorise par ailleurs la militarisation des sites miniers et les pratiques illicites, accentuant davantage cette impunité.

B) La militarisation et l'insécurité des sites miniers, l'impossibilité d'un encadrement étatique effectif dans le contrôle des sites miniers

Dans les régions reculées ou instables, le contrôle territorial effectif de l'Etat congolais sur les sites miniers est très limité (document 46), ce qui favorise leur militarisation. Les groupes armés non-étatiques et des éléments de l'armée nationale sont en effet régulièrement impliqués dans l'exploitation illégales des ressources naturelles et prennent le contrôle des sites miniers (documents 15, 21 et 39). Selon un rapport du gouvernement étatsunien de 2024,

les groupes armés seraient présents dans 29% des sites miniers et 42% des mineurs travailleraient sous l'influence de ces groupes armés (document 37). Ce même rapport liste par ailleurs, les groupes armés qui sévissent en République démocratique du Congo et leurs types d'actions. La coalition AFC-M23 contrôle ainsi les mines de Rubaya dans lesquelles elle est aussi à l'origine d'une administration parallèle (documents 12 et 54). Cette administration parallèle du M23 gère les activités de production minière dans une dizaine de sites miniers. Les groupes armés non-étatiques et les forces armées régulières peuvent autant intervenir dans les activités minières, le commerce, le transport que l'imposition sur des produits miniers (document 12). Des taxes illégales sont en effet imposées sur l'accès et la sécurité des creuseurs dans les mines, sur les minerais extraits ou lors de barrages routiers (documents 12, 15, 37 et 39). Les relations entre les groupes armés et les exploitants miniers sont structurées de manière à servir les intérêts politiques et économiques des premiers en échange de la sécurité des seconds (document 15). L'administration mise en place par le M23 à Rubaya attire notamment les femmes et enfants dans les activités minières en rémunérant presque trois fois plus cher les creuseurs. Par ailleurs, les groupes armés non-étatiques collaborent aussi parfois avec des acteurs étrangers pour garantir la sécurité de ces derniers ou les aider à exporter illégalement ces minerais. Ils peuvent également participer à des activités de trafic illicite et de contrebande des minerais en les blanchissant et en les acheminant clandestinement vers des pays voisins dont le Rwanda, où ils sont par la suite, intégrés dans des chaînes d'approvisionnements internationales officielles (documents 15 et 37).

En raison de la présence des groupes armés et de l'insécurité, certains sites miniers sont difficilement accessibles, rendant difficile tout contrôle et nuisant ainsi à la traçabilité et la transparence des chaînes d'approvisionnement. L'Etat ne peut y collecter puis traiter les données nécessaires à une évaluation transparente des flux matériels et financiers ainsi qu'à leur certification. L'absence de contrôle constitue ainsi un obstacle majeur à la mise en œuvre effective du devoir de diligence des entreprises. Dès lors toute tentative d'instaurer une chaîne d'approvisionnement responsable dans le secteur minier en RDC se heurte à une réalité dominée par des dynamiques échappant au cadre légal et agissant en toute impunité.

BIBLIOGRAPHIE

I. Documents officiels

A) *Réglementations nationales*

Document 1 : République démocratique du Congo, Ministre des Mines et Ministre de l'Intérieur, *Arrêté interministériel n°0719/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n°140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 du 20 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière, « CNLFM » en sigle, 2010.*

Document 2 : République démocratique du Congo, Ministre des Mines, *Arrêté ministériel n°0057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo, 2012.*

Document 3 : République démocratique du Congo, Ministre des Mines, *Arrêté ministériel n°0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant les procédures de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de la Province Orientale, 2012.*

Document 4 : République démocratique du Congo, Ministre des Mines, *Arrêté ministériel n°0336 CAB.MIN/MINES/01/2015 du 27 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n°193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo, 2015.*

Document 5 : République démocratique du Congo, Ministre des Mines, *Arrêté ministériel n°00879/CAB.MIN/MINES/01/2022 du 2 février 2022 fixant les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement d'un centre de négoce, 2022.*

Document 6 : République démocratique du Congo, Ministre des Mines, *Arrêté ministériel n°00031/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 12 février 2025 portant classement au statut « rouge » de certains sites miniers du territoire de Masisi dans la province du Nord-Kivu et du territoire de Kalehe dans la province du Sud-Kivu, 2025.*

Document 7 : République démocratique du Congo, Président de la République, *Décret n°036/2003 du 24 mars 2003 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, en sigle « C.E.E.C. », 2003.*

Document 8 : République démocratique du Congo, Président de la République, *Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, 2018.*

Document 9 : République démocratique du Congo, *Décret n°23/19 du 09 juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Inspection Générale des Mines*, 2023.

Document 10 : République démocratique du Congo, Parlement congolais, *Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*, 2018.

Document 11 : République démocratique du Congo, Ministre des Mines, *Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers : de l'extraction à l'exportation*, 2014.

B) Documents onusiens

Conseil de sécurité

Document 12 : CSNU, *Lettre datée du 27 décembre 2024, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo*, UN Doc. S/2024/969, le 27 décembre 2024.

Conseil des droits de l'Homme

Document 13 : Conseil des droits de l'Homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, UN Doc. A/HRC/17/31, le 21 mars 2011.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC

Document 14 : MONUSCO, « *Our Strength Is In Our Youth* » : *Child Recruitment and Use by Armed Groups in the Democratic Republic of the Congo (2014-2017)*, UN Doc. MONUSCO/CPJPO/2019/001, le 28 janvier 2019.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Document 15 : ONUDC, *Criminalité organisée et instabilité en Afrique centrale : Une évaluation des menaces*, 2011.

Document 16 : ONUDC, *Guide de bonnes pratiques législatives : Lutter contre l'exploitation minière illégale et le trafic de métaux et de minéraux*, 2023.

Secrétaire général

Document 17 : SGNU, Rapport du Secrétaire général, *Violences sexuelles liées aux conflits*, UN Doc. S/2021/312, le 30 mars 2021.

Document 18 : SGNU, Rapport du Secrétaire général, *Violences sexuelles liées aux conflits*, UN Doc. S/2022/272, le 29 mars 2022.

Document 19 : SGNU, Rapport du Secrétaire général, *Violences sexuelles liées aux conflits*, UN Doc. S/2023/413, le 22 juin 2023.

Document 20 : SGNU, Rapport du Secrétaire général, *Violences sexuelles liées aux conflits*, UN Doc. S/2024/292, le 4 avril 2024.

C) Documents d'autres institutions internationales

Organisation de coopération et de développement économiques

Document 21 : International Peace Information Service, *Chaînes d'approvisionnement en minerais et liens avec les conflits dans l'est de la République démocratique du Congo : Cinq ans de mise en œuvre du devoir de diligence*, 2015.

Document 22 : OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (3^e édition)*, 2016.

Processus de Kimberley

Document 23 : Processus de Kimberley, *Interlaken Declaration of 5 November 2002 on The Kimberley Process Certification Scheme for Rough Diamonds*, 2002.

D) Documents d'institutions régionales

Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

Document 24 : Secrétariat exécutif de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, *Protocole sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles*, 2006.

Document 25 : Secrétariat exécutif de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, *Loi-modèle de la CIRGL pour l'IRNN*, 2011.

Document 26 : Secrétariat exécutif de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, *Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL (MCR) : Manuel de Certification*, 2011.

Document 27 : Secrétariat exécutif de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, *Manuel du Mécanisme Régional de Certification (MRC) de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs*, 2019.

Document 28 : Secrétariat exécutif de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, *Aperçu général de l'Initiative régionale de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources*, 2024.

Union européenne

Document 29 : Commission européenne, *Recommandation (UE) n°2018/1149 de la Commission du 10 août 2018 concernant les lignes directrices non contraignantes pour l'identification des zones de conflit ou à haut risque et des autres risques pour la chaîne d'approvisionnement en vertu du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil*, 2018.

Document 30 : Commission européenne, *Règlement délégué (UE) n°2019/429 de la Commission du 11 janvier 2019 complétant le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthodologie et les critères à utiliser pour l'évaluation et la certification des mécanismes de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en étain, en tantale, en tungstène et en or*, 2019.

Document 31 : Conseil de l'Union européenne, *Décision n°2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC*, 2010.

Document 32 : Conseil de l'Union européenne, *Décision (PESC) n°2024/3088 du Conseil du 9 décembre 2024 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo*, 2024.

Document 33 : Conseil de l'Union européenne, *Règlement (CE) n°889/2005 du Conseil du 13 juin 2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le règlement (CE) n°1727/2003*, 2005.

Document 34 : Conseil de l'Union européenne, *Règlement (CE) n°1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armés imposé à la République démocratique du Congo*, 2005.

Document 35 : Conseil de l'Union européenne, *Règlement d'exécution (UE) n°2025/509 du Conseil du 17 mars 2025 mettant en œuvre le règlement (CE) n°1183/2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo*, 2025.

Document 36 : Conseil de l'Union européenne et Parlement européen, *Règlement (UE) n°2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque*, 2017.

E) Rapports d'institutions nationales

Document 37 : United States Government Accountability Office, « Conflict Minerals: Peace and Security in DRC Have Not Improved with SEC Disclosure Rule », 2024.

F) Rapports d'instituts de recherche

Document 38 : Banywesize Busime R., « Suivi des incidents dans les chaînes d'approvisionnement artisanales dans la zone minière de Rubaya, territoire de Masisi en provenance du Nord-Kivu », *International Peace Information Service*, 2020.

Document 39 : Musila C., « Impact de l'immixtion politico-militaire sur la certification des minerais en RDC », *Notes de l'IFRI*, 2016, 28p.

G) Rapports d'ONG

Document 40 : Amnesty International, « “Voilà pourquoi on meurt” : Les atteintes aux droits humains en RDC alimentent le commerce mondial du cobalt », 2016.

Document 41 : Tshizena Tshinate Pegasus C., « Défis et enjeux du respect des droits des communautés locales et de la contribution de l'industrie minière au développement local en Afrique : cas de la filière cuivre-cobalt de la RDC », *Afrewatch – Observatoire Africain des Ressources Naturelles*, 2023, 28p.

II. Jurisprudence

Document 42 : Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Institute for Human Rights and Development in Africa and Others v. Democratic Republic of Congo*, Communication n° 393/10, 9 juin 2017.

III. Doctrine

A) Ouvrages

Document 43 : Constantian S., Kelly J., Perks R., Pham P., « Resources and resourcefulness: Gender, human rights and resilience in artisanal mining towns of eastern Congo », in K. Lahiri-Dutt (ed.), *Between the Plough and the Pick : Informal, artisanal and small-scale mining in the contemporary world*, Canberra, Australian National University Press, 2018, pp. 209-231.

B) Articles

Document 44 : Aas Rustad S., Østby G., Nordås R., « Artisanal mining, conflict, and sexual violence in Eastern DRC », *The Extractive Industries and Society*, vol. 3, no. 2, 2016, pp. 475-484.

Document 45 : Aas Rustad S., Østby G., Nordås R., « Does Artisanal Mining Increase the Risk of Sexual Violence ? », *Quality in Primary Care*, vol. 24, no. 2, 2016, pp. 77-80.

Document 46 : Balingene K., « Les activités minières et le respect des droits de l'Homme au Kivu », *KAS African Law Study Library*, vol. 22, 2019, pp. 204-234.

Document 47 : Buraye J. K., Byemba G. K, Mukasa A. N., « Traçabilité des produits miniers dans les zones de conflit au Sud-Kivu », *Conjectures congolaises*, 2012, pp. 117-144.

Document 48 : De Putter T., Delvaux C., « Certifier les ressources minérales dans la région des Grands Lacs », *Politique étrangère*, no. 2, 2013, pp. 99-112.

Document 49 : Jacquemot P., « Ressources minérales, armes et violences dans les Kivus (RDC) », *Hérodote*, no. 134, 2009, pp. 38-62.

Document 50 : Mashi Ngunza C., Nyamugabo Ntavuna M., « La condition de la femme dans la chaîne d'exploitation artisanale des minerais au Sud-Kivu est de la RDC (1982-2021) », *Djiboul*, vol. 3, n°004, 2022, pp. 444-461.

Document 51 : Muhima Moïse A., « Etat de droit à l'épreuve de minerais des conflits en République Démocratique du Congo : cas de l'affaire Argor-Heraeus SA et la société chinoise Kun Hou Mining », *KAS African Law Study Library*, vol. 4, no. 4, 2017, pp. 585-602.

Document 52 : Oluwole O., « Exploitation minière et commerce illicite du coltan en République démocratique du Congo », *ENACT*, n°29, 2022, pp. 1-24.

C) Blog et presse

Document 53 : Africa Intelligence, « Les dessous de la procédure lancée par l'homme d'affaires Alain Goetz contre Kigali », *Africa Intelligence*, 14 novembre 2024 [en ligne] Disponible à l'adresse :

<https://www.africaintelligence.fr/afrique-est-et-corne/2024/11/14/les-dessous-de-la-procedure-lancee-par-l-homme-d-affaires-alain-goetz-contre-kigali,110338936-eve>. Consulté le 6 mars 2025.

Document 54 : Châtelot C., « En RDC, la mine de coltan de Rubaya condense les problèmes de la région », *Le Monde*, 4 février [en ligne] Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/economie/article/2025/02/04/en-republique-democratique-du-congo-la-mine-de-coltan-de-rubaya-condense-les-problemes-de-la-region_6530845_3234.html. Consulté le 5 février 2025.

Document 55 : ITRI Tin Supply Chain Initiative, « iTSCi clarifie le rôle de son programme de traçabilité 3T et de devoir de diligence, en réponse à Amsterdam et Partners et d'autres rapports », 5 février 2025 [en ligne] Disponible à l'adresse : <https://www.itsci.org/fr/2025/02/05/itsci-clarifies-the-role-of-its-3t-traceability-and-due-diligence-programme-addressing-amsterdam-partners-and-other-reports/>. Consulté le 5 février 2025.

Document 56 : Vivuya B., « Entre souffrances et espoirs, le chemin tortueux des enfants pour sortir du travail des mines dans l'Est de la RD-Congo », *Equal Times*, 16 octobre 2020 [en ligne] Disponible à l'adresse : <https://www.equaltimes.org/entre-souffrances-et-espoirs-le>. Consulté le 25 avril 2025.